

# Décision du 23/10/2023 fixant le calendrier des périodes de dépôt pour l'année 2024 pour les demandes d'autorisation de communication à caractère promotionnel des plasmas mentionnés à l'article L1223-3 du code de la santé publique

**La directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé,**

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1223-4, L.1223-5, et R.1223-8 ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les demandes d'autorisation préalable, prévues à l'article L.1223-5 susvisé, s'effectuent pour l'année 2024 selon les périodes de dépôt ci-dessous définies :

- du 15 janvier au 2 février ;
- du 8 au 26 avril ;
- du 10 au 29 juillet ;
- du 1<sup>er</sup> au 18 octobre.

**Article 2** : La présente décision sera publiée sur le site internet de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.

Fait, le 23 octobre 2023

Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL  
Directrice générale

+

En savoir plus sur les modalités encadrant les demandes d'autorisation de publicité pour les plasmas thérapeutiques (PSL)

---